132e Année — N° 12 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | Numéro Spécial | 6 Avril 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 12 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 6 no Eperera

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs

Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1983 28 mars Arrêté interministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. n° 74 des 28 et 29 mars 1983, page 956) 379

28 mars Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. n° 74 des 28 et 29 mars 1983, page 956) 380

28 mars Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (J.O.R.F. n° 74 des 28 et 29 mars 1983, page 957) 381

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 mars 1983 *portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret du 5 novembre 1870, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981 et 24 mars 1982,

Arrêtent :

Article 1er.— L'alinéa 11 de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté du 9 août 1973 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art. 4.*— Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à se faire délivrer sur présentation d'un carnet de change des moyens de paiement libellés en devises dans la limite d'une allocation forfaitaire annuelle qui, sauf autorisation particulière accordée par la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique agissant sur délégation du ministre de l'économie, des finances et du budget, ne doit pas dépasser un montant maximum fixé par circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Les carnets de change sont acquis, par l'entremise des organismes habilités à délivrer des allocations touristiques auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, pour une somme qui est précisée à ces organismes par le directeur général des douanes et droits indirects.

« En outre, les voyageurs, résidents ou non-résidents, se rendant à l'étranger, sont autorisés à emporter en billets de banque français une somme dont le montant est fixé par circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget. »

Page LEX

Art. 3.— A titre transitoire, et jusqu'à ce que la distribution des carnets de change soit assurée, une allocation forfaitaire peut être délivrée dans des conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 4.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 28 mars 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Jacques DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 28 mars 1983 *relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

Paris, le 28 mars 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire modifie la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifiée par une circulaire du 10 juillet 1980.

Le paragraphe I.— Voyageurs résidents de la circulaire du 9 août 1973 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

I.— VOYAGEURS RESIDENTS

« 1. Carnet de change :

« Les dépenses de voyage à l'étranger des résidents sont imputées sur des allocations, dont le montant est indiqué ci-dessous, qui sont délivrées sur présentation d'un carnet de change.

« Les carnets de change sont acquis auprès de la direction générale des douanes et droits indirects par l'entremise des organismes habilités à délivrer les allocations touristiques, pour une somme qui leur est précisée par le directeur général des douanes et droits indirects.

« Il ne peut être délivré qu'un seul carnet de change par personne ; les organismes qui les délivrent les remplissent eux-mêmes sous leur responsabilité, y portent une photographie du demandeur et y apposent leur cachet.

« Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification d'identité.

« Les allocations destinées à des enfants mineurs peuvent cependant être portées sur le carnet de change de leurs parents, sur présentation du livret de famille.

« Les organismes qui délivrent des carnets de change doivent adresser mensuellement à la direction générale des douanes et droits indirects la liste des titulaires des carnets de change délivrés.

« 2. Allocation touristique :

« Les résidents qui se rendent en voyage à l'étranger peuvent recevoir une allocation annuelle égale au maximum, sauf autorisation de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, à 2.000 F ou à la contre-valeur de cette somme (1.000 F pour les enfants de moins de 10 ans) ; cette allocation est délivrée sur présentation du carnet de change, en une ou plusieurs fois, sous forme de devises étrangères ou, s'il s'agit de francs français, de moyens de paiement nominatifs payables à l'étranger.

« L'organisme qui délivre cette allocation indique le montant délivré et la date sur le carnet de change et y appose son cachet. Les demandes d'allocation ne peuvent être présentées plus d'un mois avant la date de départ en voyage.

« Des virements imputés sur l'allocation touristique peuvent être effectués à destination de l'étranger pour régler des dépenses de tourisme.

« 3. Voyages d'affaires :

« Pour les voyages d'affaires, les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer, sur présentation du carnet de change, une allocation spéciale de moyens de paiement d'un montant atteignant au maximum la contre-valeur de 1.000 F par jour.

« Sur autorisation spéciale de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, une allocation d'un montant supérieur au maximum indiqué ci-dessus peut être attribuée.

« Les demandes d'allocation déposées auprès des intermédiaires agréés doivent être appuyées d'une justification du motif du voyage. Si les intéressés exercent l'activité de commerçant, d'artisan ou une profession libérale, ils doivent remettre un certificat indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué au titre de l'exercice de leur profession. Si les intéressés sont salariés, ils doivent fournir une attestation établie par l'entreprise qui les emploie indiquant la durée du voyage et certifiant que celui-ci est effectué pour son compte.

« Le carnet de change est annoté par l'intermédiaire agréé du montant des moyens de paiement délivrés, dans les mêmes conditions qu'au 2 ci-dessus.

« Sur présentation de justifications, des virements peuvent être effectués à destination de l'étranger pour régler des dépenses de séjour liées à des voyages d'affaires ; ces virements ne sont pas imputés sur l'allocation mentionnée au présent paragraphe. Des instructions pour l'application de cette disposition seront données aux intermédiaires agréés.

« 4. Agences de voyages :

« Les dépenses réglées à l'étranger par des agences ou autres organisateurs de voyages afférentes à des voyages touristiques organisés pour le compte de résidents sont imputées sur les allocations mentionnées ci-dessus.

« A cet effet, les agences ou autres organisateurs de voyages indiquent aux voyageurs la fraction du prix du voyage qui correspond à des règlements à faire à l'étranger.

« Les voyageurs font imputer cette somme sur leur carnet de change par une banque intermédiaire agréée ou un organisme habilité à délivrer des allocations touristiques, qui lui remet une attestation destinée à l'agence ou à l'organisateur du voyage. Les agences de voyages titulaires d'une licence peuvent également procéder elles-mêmes à cette imputation sur le carnet de change de leurs clients. Elles notent le montant imputé sur un registre spécial, et conservent une photocopie de l'inscription effectuée sur le carnet de change.

« Les agences ou autres organisateurs de voyages effectuent des transferts à destination de l'étranger dans la limite des sommes figurant sur ces attestations et sur leur registre, ou, dans le cas de voyages organisés pour le compte de non-résidents, dans la limite des règlements reçus de ces derniers en devises ou en francs transférables.

Page LEX

« Les virements relatifs à des dépenses de séjour liées à des voyages d'affaires tels que définis au 3 ci-dessus sont effectués sur présentation de pièces justificatives sans imputation sur les allocations correspondantes.

« 5. Cartes de crédit :

« Les résidents ne peuvent utiliser de cartes de crédit, cartes de paiement ou cartes de garantie de chèques émises en France que pour régler des dépenses de voyage d'affaires.

« Sauf autorisation de la Banque de France, ces cartes doivent être émises sur des comptes d'entreprise. Les porteurs de telles cartes doivent se signaler à l'organisme émetteur pour que celui-ci applique, dans leur cas, ladite autorisation.

« Les organismes émetteurs de cartes doivent avoir reçu l'agrément de la direction générale des douanes et droits indirects. Ils doivent veiller à ce que la réglementation soit respectée, conserver les pièces justificatives et rendre compte des infractions dans des conditions définies par cet agrément.

« 6. Contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs :

« A la requête du service des douanes, les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer les sommes en francs français et en devises étrangères dont ils sont porteurs et, s'il s'agit de moyens de paiement délivrés dans les conditions mentionnées ci-dessus, de présenter leur carnet de change.

« *a*) Ils peuvent exporter :

« — en devises ou sous la forme de moyens de paiement nominatifs en francs français payables à l'étranger, les sommes mentionnées sur leur carnet de change, acquises un mois au plus avant le passage de la frontière ;

« — en billets de banque français, les sommes dont ils sont porteurs dans la limite de 1.000 F.

« Les sommes qui excèdent ces montants et qui sont régulièrement déclarées en réponse à la requête du service des douanes sont mises en dépôt auprès de ce service ; celui-ci en délivre reçu. Les dépôts sont restitués sur présentation de ce reçu au déposant ou à son mandataire dans les conditions définies par le directeur général des douanes et droits indirects.

« *b*) L'importation de tous moyens de paiement est libre.

« Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en France de moyens de paiements libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs dans un délai maximum d'un mois.

« Le montant des sommes rétrocédées est inscrit sur le carnet de change et peut être racheté à l'occasion d'un voyage ultérieur. De la même façon si les moyens de paiement en francs dont le montant figurait sur le carnet de change et non utilisés sont restitués à un organisme habilité à les émettre, le montant est inscrit sur le carnet de change et peut être réemployé.

« Par dérogation, la cession des avoirs d'une contre-valeur inférieure à 1.000 F n'est pas obligatoire. Un résident qui ne peut se rendre à l'étranger dans le mois qui suit la délivrance de l'allocation cède cette allocation dans les mêmes conditions. »

* * *

« L'utilisation des carnets de change prescrite dans la présente circulaire entrera en application à compter du 2 mai 1983. Les carnets de change pourront cependant être utilisés avant cette date, dès qu'ils seront disponibles, à la délivrance d'allocations en vue de voyages à effectuer à compter du 2 mai.

« Jusqu'au 1er mai 1983, il pourra être délivré des allocations pour les montants indiqués dans la présente circulaire sur justification de l'identité des demandeurs ; ces allocations devront être mentionnées sur le carnet de change et dans le cas de voyages touristiques imputées sur l'allocation annuelle dès que les carnets de change seront disponibles et au plus tard avant le 1er juin 1983. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Jacques DELORS.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 28 mars 1983 *relative aux emprunts à l'étranger.*

Paris, le 28 mars 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de porter de 10 millions de francs à 50 millions de francs le montant maximum de certains emprunts en devises qui peuvent être contractés sans autorisation particulière par des résidents.

En conséquence, au paragraphe *d* du titre 1er (Opérations d'emprunts), 1° B, de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, modifiée par des circulaires des 15 novembre 1974 et 18 juin 1975, l'expression « dix millions de francs » est remplacée par « cinquante millions de francs ».

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jacques DELORS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

Statistiques douanières

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 150 francs.

Page LEX

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 150 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.
Prix : 120 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix : 150 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
Prix : 300 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure : 1.200 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)
Prix : 320 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971
Prix : 6.750 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979
Prix : 3.750 francs (sans classeur).

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 150 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)
Prix : 1.860 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 150 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.
Prix : 15 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE